



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,  
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

|  |   |
|--|---|
| <b>Secrétariat Général</b><br><b>Service des ressources humaines</b><br><b>Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales</b><br><b>Bureau des politiques statutaires et réglementaires</b><br>Adresse : 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP<br>Suivi par :<br><br>Tél : 01 49 55 41 82 /41 04/ 53 92 Fax : 01 49 55 83 20<br><br>NOR : AGRS1033227C | <b>CIRCULAIRE</b><br><b>SG/SRH/SDDPRS/C2010-1005</b><br><b>Date: 22 décembre 2010</b> |
|--|---|

**Date de mise en application** : dès publication  
**Nombre d'annexe**: 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire  
à  
(cf destinataires)

**Objet** : Mise en place des comités d'hygiène et de sécurité des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIAAF).

**Textes de référence** :

- Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ; Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Décret n°2009-1484 du 2 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 18 et 19 ;
- Décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Arrêté du 17 novembre 2006 modifié portant institution des comités d'hygiène et de sécurité au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;
- Arrêté du 9 décembre 2009 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Résumé** : Cette circulaire précise les modalités de mise en place des CHS des DRAAF et de la DRIAAF Ile-de-France, consécutive aux consultations des personnels organisées en 2010 concernant les CTP des DRAAF et de la DRIAAF, et suite à la création des CTP et CHS des directions départementales interministérielles (DDI)

**Mots-clés** : Consultation des personnels - DRAAF – DRIAAF - Comités d'hygiène et de sécurité - Comités techniques paritaires - Organisations syndicales - opérations électorales.

| <b>Destinataires</b>  |
|---|
| <u>Pour exécution</u> :   |
| - Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.                                      |
| - La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France |
| - Les organisations syndicales.   |

Conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2006 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité au ministère de l'agriculture et de la pêche, les comités d'hygiène et de sécurité (CHS) communs aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt ou directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDAF ou DDEA) et aux directions départementales des services vétérinaires (DDSV) étaient également compétents pour les services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) implantés dans le département concerné.

La création des directions départementales interministérielles (DDI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 n'avait pas modifié cette organisation. En effet, en application du décret n°2009-1484 du 2 décembre 2009 relatif aux DDI :

- d'une part, les références aux anciens services (DDAF, DDSV, DDEA) avaient été remplacées, dans tous les textes réglementaires, par les références aux nouvelles directions interministérielles ;
- d'autre part, et jusqu'à l'installation des CHS des DDI, les CHS placés auprès des autorités dont les services intégraient les DDI demeuraient compétents pour connaître des questions intéressant les services pour lesquels ils avaient été créés, et siégeaient à cet effet en formation conjointe.

En conséquence de quoi, le CHS commun DDAF-DDSV-DRAAF gardait compétence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour traiter des questions intéressant les DDI comme les DRAAF.

Cette période transitoire est achevée, puisque des élections professionnelles se sont tenues le 19 octobre 2010 afin de mettre en place les CTP et les CHS des nouvelles DDI. A compter de la création de ces derniers, le dispositif transitoire rappelé ci-dessus devient caduque.

Dans le cadre de la nouvelle organisation territoriale de l'Etat et des modifications substantielles de périmètre électoral qui en découlent, le maintien de CHS communs aux services déconcentrés interministériels et aux directions régionales ministérielles n'est plus pertinent. Il convient donc désormais que chaque DRAAF se dote d'un CHS propre, qui sera placé auprès du directeur régional, et dont la compétence sera circonscrite aux questions intéressant les services de la direction régionale, ainsi que les services d'administration centrale implantés dans la région (cf. infra).

**L'arrêté du 17 novembre 2006 portant institution des comités d'hygiène et de sécurité au ministère de l'agriculture et de la pêche est modifié en conséquence (cf. en annexe I arrêté du 20 décembre 2010), pour traduire cette nouvelle organisation.**

Il est précisé à toutes fins utiles que les autres CHS, centraux, spéciaux ou locaux, du ministère chargé de l'agriculture, ne sont pas concernés par le présent dispositif (notamment : CHS centraux, CHS régionaux de l'enseignement agricole, CHS des départements d'outre-mer, CHS de Toulouse Auzeville) : ces CHS, issus de la dernière consultation générale de 2006 contrairement à ceux des DRAAF et de la DRIAAF, restent en place comme les CTP auxquels ils sont rattachés, jusqu'au renouvellement général des instances consultatives constituées avant 2010, qui est prévu à l'automne 2011.

### **1 – Modalités de mise en place des CHS**

Les CHS des DRAAF doivent être constitués sur la base des résultats de la consultation des personnels **organisée le 25 mars 2010 en vue du renouvellement des CTP.**

Conformément aux articles 34 et 35 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susmentionné, chaque CHS se voit attribuer un certain nombre de sièges établi proportionnellement aux effectifs et réparti au sein des comités selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, d'après les résultats de la consultation du 25 mars 2010.

La répartition s'établit comme suit<sup>1</sup>, les effectifs à prendre en compte étant le nombre d'inscrits à la consultation du 25 mars 2010 :

---

<sup>1</sup> Les seuils indiqués restent inchangés par rapport à ceux fixés par la circulaire SG/SRH/SDDPRS/C2007-1002 du 24 janvier 2007

| Effectifs           | Nombre de représentants de l'administration |            | Nombre de représentants du personnel |            |
|---------------------|---|------------|--------------------------------------|------------|
|                     | Titulaires                                  | Suppléants | Titulaires                           | Suppléants |
| Jusqu'à 100 agents  | 3   | 3          | 5                                    | 5          |
| de 101 à 200 agents | 3   | 3          | 6                                    | 6          |
| de 201 à 300 agents | 4   | 4          | 7                                    | 7          |
| de 301 à 400 agents | 5   | 5          | 8                                    | 8          |
| plus de 400 agents  | 5   | 5          | 9                                    | 9          |

Se joignent à ces représentants le médecin de prévention ou son représentant et, à titre consultatif, le fonctionnaire chargé des fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

## **2 – Composition des comités**

### **2-1 - Désignation des représentants de l'administration et présidence du CHS**

Les représentants de l'administration sont nommés par décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Ils sont choisis, sans distinction de grade, parmi les agents exerçant leurs fonctions dans la circonscription concernée.

C'est la décision nommant les représentants de l'administration au sein du comité qui désigne parmi eux celui qui est chargé de présider le comité (il s'agira en principe du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt).

En cas d'empêchement, le président désigne un autre fonctionnaire d'un niveau hiérarchique suffisant pour que son autorité soit reconnue.

Le secrétariat permanent de chacun de ces comités d'hygiène et de sécurité est assuré par le secrétaire général du service déconcentré concerné.

### **2-2 – Désignation des représentants du personnel**

Dès publication de la présente note de service, une décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt établira la liste des organisations aptes à désigner des représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elle.

Immédiatement après l'affichage de cette décision, le directeur régional notifiera aux organisations syndicales ayant obtenu au moins un siège la composition du comité, en leur demandant de désigner, dans un délai de quinze jours suivant cette notification, les représentants qu'elles souhaitent y voir siéger en qualité de titulaire et en qualité de suppléant. Les organisations syndicales peuvent désigner comme représentant du personnel tout agent titulaire ou non titulaire en fonctions dans les services relevant du champ de compétence du comité.

Une fois recueillies les propositions des organisations syndicales, la nomination des membres de chaque comité (représentants de l'administration et du personnel, titulaires et suppléants) fera l'objet d'une décision du directeur régional. **La date de cette décision marquera le début du mandat de trois ans des membres du CHS.**

Si à l'expiration du délai de quinze jours, une organisation syndicale n'a pas désigné ses représentants, le comité pourra se réunir, dès lors que le quorum des 3/4 des membres effectivement nommés ayant voix délibérative, représentants du personnel et représentants de l'administration, est atteint.

## **3 – Champ de compétence des CHS**

Les CHS des DRAAF sont compétents pour examiner, dans le cadre des dispositions du Titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982, toute question intéressant les services de la direction régionale.

Ils sont également compétents pour celles de ces questions intéressant **les services d'administration centrale implantés dans la région**. Dans l'organisation antérieure, ces questions relevaient du CHS commun DDAF-DDSV du département dans lequel étaient localisés ces services centraux.

S'agissant toutefois de la DRAAF Midi-Pyrénées, cette compétence ne s'étend pas aux services centraux situés à Toulouse-Auzeville, qui relèvent du CHS spécial institué en application de l'article 12 de l'arrêté du 17 novembre 2006.

#### **4 – Cas particulier de la DRIAAF Ile-de-France**

Le calendrier de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat en Ile-de-France ayant été décalé par rapport à celui des autres régions, les élections pour le renouvellement du comité technique paritaire de la DRIAAF ont été fixées au **jeudi 2 décembre 2010**. C'est sur cette base que sera constitué le nouveau CHS.

L'organisation antérieure prévoyait un CHS placé auprès du directeur régional et interdépartemental, compétent pour la DRIAAF, pour les services des quatre DDSV de Paris et de la petite couronne, ainsi que pour les services centraux implantés dans Paris et la petite couronne.

Les DDSV ont rejoint les directions départementales de la protection des populations au 1<sup>er</sup> juillet 2010, et relèveront donc désormais des nouveaux CHS de ces DDI. Le nouveau CHS régional et interdépartemental sera donc compétent pour les seuls services de la DRIAAF, ainsi que pour les services délocalisés de l'Etat présents dans la région (y compris désormais en grande couronne, en conséquence de la création des CHS de DDI dans les trois départements de la grande couronne).

Pour le reste, les dispositions de la présente note de service sont applicables à la DRIAAF.

#### **5 – Articulation du dispositif avec la loi de modernisation du dialogue social**

Les membres des CHS visés par la présente note de service ont vocation à être maintenus en fonctions pour la même durée que celle des membres des CTP auxquels ils sont rattachés, c'est à dire jusqu'à l'horizon 2014/2015. A cette échéance en effet il devrait être procédé au renouvellement général de l'ensemble des instances consultatives des trois fonctions publiques, conformément à l'objectif de convergence défini dans le cadre des accords de Bercy du 2 juin 2008, confirmé par les dispositions de la loi de rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Le décalage entre le renouvellement des CTP des DRAAF et celui des CHS qui leur sont rattachés est à cet égard sans incidence : des dispositions adéquates seront prises en temps utile (réduction ou prorogation de mandats) pour satisfaire à l'objectif de convergence.

Enfin, le projet de décret instituant les futurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comportera des dispositions qui permettront d'assurer jusqu'en 2014 la compatibilité des règles applicables aux CHS des DRAAF et de la DRIAAF avec le futur cadre législatif et réglementaire issu de la loi de rénovation du dialogue social, notamment en termes de composition et d'exercice des compétences.

Les directeurs régionaux et la directrice régionale et interdépartementale sont invités à adresser, pour information, au secrétariat général, service des ressources humaines, sous-direction du développement professionnel, bureau des politiques statutaires et réglementaires, la décision de désignation des membres du CHS, dans le mois qui suit la publication de la présente note de service.

La présente note de service sera affichée dès réception au siège des DRAAF et de la DRIAAF.

Le Chef du service des ressources humaines

Philippe MERILLON

**ARRÊTÉ du 20 décembre 2010**  
**modifiant l'arrêté du 17 novembre 2006 portant institution des comités d'hygiène**  
**et de sécurité au ministère de l'agriculture et de la pêche**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2006 modifié portant institution des comités d'hygiène et de sécurité au ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 16 décembre 2010

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. Dans le titre et aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 17 novembre 2006 susvisé, les mots : « de l'agriculture et de la pêche » sont remplacés par les mots : « de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ».

II. Aux articles 2, 3, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 17 novembre 2006 susvisé, les mots : « Titre III » sont remplacés par les mots : « Titre IV ».

**Article 2**

L'article 5 de l'arrêté du 17 novembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 – Il est institué auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un comité d'hygiène et de sécurité régional, ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du chapitre V du Titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant les services de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les services centraux délocalisés implantés dans la région, à l'exception des services centraux situés à Toulouse-Auzeville.

« Le Président désigne parmi les représentants de l'administration le fonctionnaire chargé du secrétariat permanent du comité. »

**Article 3**

L'article 6 de l'arrêté du 17 novembre 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 – Il est institué auprès du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France un comité d'hygiène et de sécurité régional et interdépartemental, ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du chapitre V du Titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant les services de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les services centraux délocalisés implantés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

« Le Président désigne parmi les représentants de l'administration le fonctionnaire chargé du secrétariat permanent du comité. »

**Article 4**

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 12 de l'arrêté du 17 novembre 2006 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« le bureau des concours et des examens professionnels (antenne de Toulouse) ;  
la sous-direction des statistiques agricoles, forestières et agroalimentaires ;  
le bureau des supports statistiques ;  
le bureau des méthodes et de l'informatique statistiques ;  
le centre d'études et de réalisation informatiques de Toulouse ;  
le bureau des affaires générales de Toulouse ;  
la mission sécurité des systèmes d'information ;  
le bureau de l'informatique de proximité (antenne de Toulouse) ;  
le bureau des méthodes, du support et de la qualité ;  
le bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation ;  
la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires. »

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,  
de la ruralité et de l'aménagement du territoire  
Le Chef du service des ressources humaines  
Philippe MERILLON